

FENARIVE

FEDERATION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE RIVERAINS ET UTILISATEURS INDUSTRIELS DE L'EAU

C/O Agence de l'Eau Seine Normandie
12, rue de l'Industrie
92400 COURBEVOIE

STATUTS

tels qu'ils résultent des modifications apportées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14/02/2023.

1- Dénomination, siège, objet, composition

Article 1^{er} : dénomination, siège

En 1952, trois associations décident de créer la FENARIVE, Fédération Nationale des Associations de Riverains et Utilisateurs Industriels de l'Eau. Ces trois organisations sont les associations syndicales des riverains industriels de la Vallée de la Liepvrette, de la Doller et de l'Ill, et de la Thur.

La FENARIVE est formée en Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La FENARIVE est dénommée dans les statuts ci-dessous l'Association.

A compter du 14/2/2023, le siège de l'Association Fénarive est fixé à COURBEVOIE (92400), au 12 rue de l'industrie.

Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

La durée de l'Association est illimitée.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

La démission ou l'exclusion d'un adhérent ne met pas fin à l'Association.

Article 2 : objet

L'Association a pour objet :

- d'aider à la résolution des problèmes induits par l'utilisation industrielle de l'eau
- de représenter et de défendre les intérêts de ses adhérents auprès de toutes les instances abordant la problématique de l'eau, notamment auprès des pouvoirs publics
- d'étudier toutes les questions et enjeux se rapportant, directement ou indirectement, à l'utilisation de l'eau, notamment les questions techniques, juridiques et économiques, en termes de prélèvements, de rejets, et d'impacts sur le milieu naturel aquatique
- de prendre toutes initiatives nécessaires pour concilier les intérêts et possibilités des industriels utilisateurs d'eau, en conformité avec la réglementation en vigueur,
- d'assurer une liaison permanente entre ses adhérents, les adhérents de ses adhérents, et les instances de gouvernance de l'eau en France (Comités de Bassin, Agences de l'Eau, Comité National de l'Eau)

Article 3 : composition

L'Association regroupe les types d'organisations suivants :

- des associations locales ou régionales d'industriels, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901
- des entreprises, ou des groupes industriels
- des syndicats ou des fédérations professionnelles et/ou sectorielles

Les organisations peuvent y être admises aux conditions suivantes :

- d'en faire la demande écrite au Président de l'Association
- d'adhérer aux présents statuts
- de signer la charte de déontologie de l'Association
- d'acquitter une cotisation annuelle, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration
- pour les entreprises ou les groupes industriels, de pouvoir justifier d'une implantation multi-sites

La demande sera examinée par le Conseil d'Administration de l'Association, qui décidera de l'admission ou du refus d'admission, sans avoir à motiver sa décision.

Article 4 : sortie d'un adhérent

La qualité d'adhérent peut se perdre sur décision du Conseil d'Administration :

- par démission adressée au Président
- par la radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration
- pour motif grave, le Conseil d'Administration ayant au préalable appelé l'intéressé à fournir des explications

Les adhérents démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement du montant total des cotisations de l'année en cours lors de la démission ou de la radiation.

2- Administration et fonctionnement

Article 5 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil, dont les membres sont élus chaque année en Assemblée Générale, et choisis de manière à assurer une représentation équilibrée des différents adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être dûment mandatés par l'un des adhérents de l'Association.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement, et l'Assemblée Générale la plus proche procède à l'élection définitive.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il est nécessaire, et au moins une fois par an.

Article 6 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président, ou à la demande d'au moins un tiers de ses adhérents.

Dans la mesure du possible, elle se tiendra au cours du semestre qui suit la clôture de l'exercice social, et au plus tard dans les dix mois.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et sur la situation morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre précédent, vote le budget de l'exercice suivant, fixe les montants et les modalités des cotisations, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Président, après approbation du Conseil d'Administration. Les motifs doivent concerner des modifications majeures, telles que la revue des statuts par exemple.

Article 7 : votes

➤ En Conseil d'Administration

Chaque adhérent présent ou représenté au Conseil d'Administration possède 1 voix lors des votes.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses adhérents sont présents ou représentés. Si ce quorum de la moitié des adhérents n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour, dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Chaque adhérent souhaitant être représenté devra, préalablement au vote des décisions, avoir fourni un pouvoir désignant la personne qui le représentera. Un membre ne peut pas posséder plus de 3 pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si nécessaire, les votes des décisions peuvent se tenir par voie électronique.

➤ En Assemblée Générale

Tous les adhérents de l'Association ont accès à l'Assemblée Générale, et la composent. Ils y sont représentés par la ou les personnes de leur choix. Pour autant, le nombre de voix dont ils disposent est indépendant du nombre de leurs représentants, un adhérent ne pouvant avoir qu'une seule voix.

A l'exception des décisions visées aux articles 13 et 14 des présents statuts, les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires sont votées à la majorité simple des voix des adhérents, présents ou représentés, avec un quorum de présence. Le quorum est atteint si le nombre d'adhérents, présents ou représentés, est supérieur à la moitié du nombre total d'adhérents au moment du vote.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de contestation sur le nombre des voix, le Président statue souverainement, après avoir entendu les explications du ou des contestants.

Si nécessaire, les votes des décisions pourront avoir lieu par voie électronique.

Article 8 : procès-verbaux

Les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont transmis aux adhérents, sont modifiés le cas échéant, puis sont approuvés en séance lors du Conseil d'Administration suivant.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Si nécessaire, les procès-verbaux des Assemblées Générales pourront alors être validés par le Président par mail.

Article 9 : moyens afférant à la tenue des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales

Les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales se tiendront par tous moyens que l'Association juge pertinents, y compris en visio ou en audio conférence.

3 Pouvoirs

Article 10 : rôles et pouvoirs permanents

Le Conseil d'Administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Association.

Le Président exécute les décisions du Conseil d'Administration et assure le bon fonctionnement de l'Association. Il représente l'Association en justice à l'égard des tiers, pour le compte des adhérents, ainsi que dans les actes de la vie civile. Le Président a la faculté de substituer, sous sa propre responsabilité, tout mandataire de son choix, après avoir obtenu un accord formel de la part du Conseil d'Administration.

Le Président ordonnance les dépenses, gère le personnel, et en fixe la rémunération.

Le Trésorier gère le budget, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 11 : engagements

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom. Aucun de ses adhérents, ni ceux qui participent à son administration, ne peut être tenu personnellement responsable.

4 Ressources

Article 12 : recettes

Les recettes annuelles de l'Association sont composées :

- des cotisations de ses adhérents
- des subventions qui pourraient lui être accordées
- du revenu de ses biens et placements
- des dons
- des rémunérations pour prestations (rapports, études, interventions ...)
- de toutes autres ressources autorisées par la loi

5 Modifications, dissolution

Article 13 : modifications

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, et par délibération d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Pour que le vote soit recevable, le quorum d'au moins la moitié des adhérents, présents ou représentés, est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. Alors, cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité d'au moins les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Article 14 : dissolution, fusion

La procédure décrite à l'article 13 est la même en cas de dissolution de l'Association, de fusion, ou d'union avec une autre association, volontaire ou forcée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Cette Assemblée Générale Extraordinaire décide souverainement des conditions dans lesquelles le reliquat net de l'actif, après paiement du passif et des frais de liquidation, sera attribué.

Fait à : Courbevoie

Le : 17/02/2023



Le Président

Christian LECUSSAN



La Trésorière

Nathalie Matignon